



PRÉFET DE L'YONNE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la  
protection des populations

*Pôle Santé Protection  
Animales et Environnement*

3, rue Jehan Pinard  
BP 19  
89010 Auxerre Cedex  
tél. : 03.86.72.69.00  
Fax : 03.86.72.69.21

Réf : JB /  
n°ENV 89 17 000 147

Dossier suivi par :  
Justine BONNEAU

E-mail : ddcsp-paa@yonne.gouv.fr

**Rapport de l'inspection des installations classées  
concernant la demande d'autorisation d'exploiter un  
abattoir de volailles par la société DUC  
commune de Challey**

**CODERST du 21 novembre 2017**

Auxerre, le 7 novembre 2017

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter du 30 novembre 2015, complétée le 18 avril 2017, présentée par la société DUC  
Installation d'abattage et découpe de volailles, traitement de sous-produits et fabrication d'aliments pour volailles sur le territoire de la commune de CHAILLEY (89770)  
Rapport de présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Par transmission reçue 1<sup>er</sup> septembre 2017, Monsieur le Préfet nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

## **I - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

### **I-1 – Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

L'installation déjà exploitée est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001) pour les mêmes activités.

La portée de la demande concerne l'augmentation d'activité projetée sur le site, les capacités de

production des dernières années ayant atteint certains seuils de l'autorisation de 2001. La capacité d'abattage en particulier est augmentée, la demande porte sur 227 t/j pour 120 t/j actuellement. En conséquence, l'activité de traitement de sous-produits sera augmentée, et d'autre part la fabrication d'aliments pour volailles sera doublée afin de fournir les élevages de poulets DUC travaillant en intégration avec l'abattoir.

N° rubrique	Activité	Capacité – Caractéristiques ou volume des activités	Régime <sup>[1]</sup>
3641 (Rubrique principale)	Exploitation d'abattoir. Capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	227 t/j	A
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. La capacité de production est supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	910 t/j (dont - Découpe 250t/j -Aliments pour volailles 600 t/j -Farines de viande à destination de l'alimentation animale 60 t/j)	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.	23 t/j <sup>[2]</sup>	A
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j	227 t/j	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	250 t/j	A
2730	Traitement des sous-produits d'origine animale. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	150 t/j	A
2260-1	Broyage, mélange de substances végétales et de produits organiques naturels. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	600 t/j	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4729 kW	E
4735-1-b	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 t	1400 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...]. La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW.	11.3 MW	DC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 tonnes	34.5 t	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5000 et 50 000 m <sup>3</sup>	8900 m <sup>3</sup>	DC
4725-2	Stockage d'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 tonnes	3.4 t	D
2663-1-c	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé Le volume stocké étant compris entre 200 et 2000 m <sup>3</sup>	935 m <sup>3</sup>	D

<sup>[1]</sup> A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration soumis à contrôle périodique) ou D (déclaration)

<sup>[2]</sup> Fabrication de produits pouvant être destinés à une valorisation en amendement organique

L'installation se situe sur le territoire de la commune de Chailley. Sont également comprises dans le rayon de 5 km les communes de Champlost, Venizy, Turny, Sormery, Bœurs en Othe et Neuvy-Sautour.

## **I-2 – Description de l'établissement et historique administratif**

### **• Activités**

L'activité principale de la société DUC est l'abattage et la découpe de volailles. Le projet vise à augmenter la production, sans modification des activités existantes.

Les niveaux d'activité prévus par le projet à terme sont de 227 t/j pour l'abattage (soit une augmentation de 90% par rapport à l'autorisation actuelle) et de 250 t/j pour l'atelier de découpe (ce qui correspond au tonnage déjà autorisé).

Par ailleurs, l'abattoir travaille en intégration avec les poulaillers, et l'aliment pour volailles est également produit sur le site de Chailley. La capacité de production prévue est de 600 t/j, pour 400t/j en 2012, soit une augmentation de 50% afin de fournir les nouveaux élevages.

Enfin, les sous-produits issus des activités d'abattage et de découpe sont traités sur place dans un atelier de transformation en farines de viande, de plumes et de graisses. Le projet prévoit un traitement de 150t/j de sous-produits entrants, pour une production de 60t/j de produits finis.

Le site est soumis à la Directive sur les Emissions Industrielles (IED) au vu de ses capacités journalières d'abattage supérieures à 50 t/j (rubrique 3641) ainsi que pour la fabrication de produits alimentaires et aliments volailles pour plus de 75 t/j (rubrique 3642).

Environ 400 personnes sont employées actuellement sur le site de Chailley, qui fonctionne 295 jours par an pour l'abattage, et 312 pour la découpe, le traitement des sous-produits et la fabrication d'aliments pour volailles.

### **• Historique**

L'établissement est implanté sur la commune de Chailley depuis 1966, avec à l'origine un atelier de découpe de dindes. La fabrication d'aliments pour volailles a été créée en 1987, en préalable à une extension de l'usine et la diversification des produits en 1989 (construction de l'abattoir, de la station d'épuration...), date du premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter en vigueur est définie par arrêté préfectoral du 10 août 2001, notamment pour une activité d'abattage de 120 t/j de poulets et de découpe de 250 t/j. Il n'y a pas eu d'extension des bâtiments de production depuis 2002.

Compte tenu des perspectives de développement importantes de la plupart des activités soumises à autorisation, une étude des incidences de ce projet d'augmentation d'activité devait être réalisée, la société DUC a donc déposé en novembre 2015 une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, complétée en avril 2017, qui fait l'objet du présent rapport.

## **I-3 – Description de l'environnement du projet**

L'usine, très visible, est située au sud de la commune de Chailley, en bordure de la route départementale n°30, sur 9 ha de terrain. Les bâtiments occupent une surface de 17 000 m<sup>2</sup>. En parallèle du projet, la création de deux extensions de bâtiments existants (ressuage et hall de réception des animaux, environ 500 m<sup>2</sup> chacune) est envisagée côté parking, à distance réglementaire des habitations et hors de vue des habitations et de la route. La station d'épuration est située à quelques centaines de mètres au sud de l'usine.

Le commune de Chailley dispose d'un Plan d'Occupation des Sols. La zone d'implantation de DUC est mixte, avec des habitations à proximité du site à l'est en face de la route et au nord, des parcelles agricoles à l'ouest et d'autres entreprises au sud.

## **II - PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **II-1 Intégration dans le paysage**

Le site est situé en zone mixte, rurale et résidentielle, en bordure d'un axe routier, et comporte quelques espaces verts. Hormis les deux extensions de bâtiments prévues côté parking hors de visibilité des riverains, l'augmentation d'activité s'établira par des réorganisations des structures internes. L'élément impactant majoritairement le paysage sur le site est la tour pour la fabrication d'aliments pour volailles.

## **II-2 Impact sur l'eau**

### **• Alimentation en eau**

DUC s'approvisionne en eau à partir de plusieurs ressources :

- 3 forages privés en service depuis 2002
  - F1 captant dans l'Albien, autorisé par arrêtés du 13/08/2002 puis du 05/01/2010 pour un volume prélevé annuel maximal de 30 000 m<sup>3</sup> (Zone de répartition des Eaux souterraines)
  - F2 et F3 captant dans la nappe de la craie, autorisés par arrêté du 13/08/2002 respectivement pour 15.5 m<sup>3</sup>/h et 17 m<sup>3</sup>/h.
- captage des Rompies, prélevant dans la nappe de la craie, mis à disposition par la commune de Chailley, autorisé pour un volume maximal de 63 000 m<sup>3</sup>/an par arrêté du 13/07/2007. L'usage est actuellement autorisé uniquement pour l'eau dite « industrielle » (circuit de refroidissement des tours aéroréfrigérantes, alimentation des chaufferies, nettoyage du quai vif, etc).
- réseau d'adduction d'eau potable de Chailley en cas de difficultés ponctuelles d'approvisionnement (l'eau provenant du captage de Vaudevanne). La part provenant du réseau varie selon les années, elle représentait en 2011 et 2012 9 et 13% du volume total consommé, alors qu'en 2013 cette part est descendue à 6%, et à moins de 1% en 2014.

Le volume maximal d'eau prélevée dans le milieu naturel est fixé à 188 000 m<sup>3</sup>/an par arrêté du 13/07/2007.

La consommation d'eau depuis 2010 dépasse les 200 000 m<sup>3</sup>/an, bien que le ratio de consommation d'eau par activité tende à diminuer (6.8 m<sup>3</sup> par tonne abattue en 2016). Le projet prévoit une augmentation des besoins proportionnelle à l'augmentation d'activité d'abattage, qui est le plus gros poste de consommation. La demande d'autorisation porte sur une activité maximale d'abattage de 227t/j soit 711 000 poulets par semaine au maximum. Sur la base d'un objectif de ratio de 10 litres par poulet, la consommation en eau prévue est de 370 000 m<sup>3</sup> par an, avec une consommation journalière maximale de 1400 m<sup>3</sup>.

Le besoin supplémentaire sera assuré par le forage des Rompies, pour lequel l'exploitant a déposé en parallèle une demande d'utilisation de l'eau au titre du Code de la Santé Publique afin d'utiliser l'eau pour tous usages dont alimentaire. Les trois autres forages ne seront pas modifiés, et le réseau public ne sera sollicité qu'en appoint de secours.

Le rapport d'étude sur le forage des Rompies démontre la capacité du forage à apporter le supplément en eau au débit sollicité par DUC qui s'élève à 36 m<sup>3</sup>/h. Par ailleurs, l'impact quantitatif des prélèvements de DUC sur la nappe et les eaux superficielles dans le secteur de Chailley a été étudié, via un essai de pompage longue durée aux débits maximum des forages.

Trois captages publics d'eau destinée à la consommation humaine sont proches du site industriel et prélèvent également dans la nappe de la craie. Les niveaux de deux captages ont été suivis dans le cadre de l'étude, celui du Ruet à 3 km, qui alimente Venizy et Saint-Florentin, et celui de Vaudevanne, à 2.3 km, qui alimente Chailley et le hameau de Vaudevanne, (périmètres de protection respectivement à 175m et 1250 m des installations DUC). Le dernier captage considéré, celui des Fourneaux, situé à plus de 5 km, alimente également Venizy et Saint Florentin, et une étude précédente avait démontré qu'il ne pouvait pas être affecté par les forages de DUC. Bien qu'une incertitude subsiste au niveau de la résurgence du lavoir de Vaudevanne (perte de débit potentiellement favorisée par les pompages DUC en étiage), aucun impact significatif des pompages DUC à leurs débits maximum n'a été relevé ni sur les niveaux des captages publics, ni sur le débit du ru de la Fontaine. Un suivi quantitatif du niveau de la nappe de la craie existe depuis 2002 (réseau de piézomètres avec relevés hebdomadaires).

### **• Traitement des eaux**

Les eaux pluviales sont collectées vers un bassin de rétention et de régulation de 1148 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel (fossé de Vaudevanne qui rejoint le ru de la Fontaine). Un séparateur d'hydrocarbures est placé en aval du bassin de régulation.

L'établissement dispose d'un système de traitement biologique des effluents.

Toutes les eaux usées industrielles, ainsi que les eaux vannes collectées séparément, sont dirigées vers la station d'épuration du site, qui traite également une partie des effluents de la commune de Chailley. Le rejet a lieu dans le ru de la Fontaine tandis que les boues sont épaissies et déshydratées sur site puis envoyées en valorisation (par méthanisation dans l'Aube).

L'augmentation d'activité se traduit par une plus grande quantité d'effluents à traiter. La station d'épuration construite en 1989 ayant en outre atteint sa capacité maximale de traitement, plusieurs aménagements ont été réalisés depuis 2013. Notamment, un nouveau clarificateur a été construit, dimensionné de façon à pouvoir traiter les effluents pour la quantité d'activité sollicitée dans la présente demande.

Les études réalisées pour la présente demande montrent de façon empirique sur plusieurs séries de mesures l'absence d'impact de la station de traitement sur la qualité du rû avec les rejets actuels.

L'augmentation de l'activité entraînant une augmentation des flux de pollution rejetés, l'exploitant sollicite une révision des valeurs limites actuellement autorisées pour ses rejets, en proposant notamment de limiter à une concentration de 1 mg/l le rejet en phosphore au lieu de 2 mg/l actuellement, en adéquation avec les performances maximales de la station d'épuration. Ces valeurs de rejets, proposées après étude des caractéristiques du milieu récepteur particulier et de façon à respecter l'objectif de qualité prévu, sont très en-deçà des valeurs limites prévues par les prescriptions nationales et par les meilleurs techniques disponibles. Toutefois, même à la concentration proposée du rejet DUC, la modélisation indique qu'en aval, la concentration en phosphore en étiage dépasse la valeur limite de qualité de bon état, ainsi qu'en DCO et DBO5 dans une moindre mesure. DUC a conduit une étude comparative sur les filières de traitement tertiaire, sa conclusion indiquant l'absence de performance supplémentaire attendue sur le phosphore pour les filières classiques.

### **II-3 Impact sur l'air**

Les différentes émissions atmosphériques produites par la société DUC sont recensées et leur impact évalué.

Concernant les émissions particulières et gazeuses, l'établissement est équipé de deux chaudières, alimentées au fuel lourd jusqu'en 2014 et au gaz naturel depuis 2015, ce qui diminue nettement les émissions de NOx, CO2, SO2 et poussières. Par ailleurs, en fonctionnement normal les installations de réfrigération ne rejettent aucun gaz.

Concernant la circulation routière à l'origine de rejets atmosphériques, l'activité génère un trafic de camions important représentant 80% du trafic routier sur la RD30. Au terme du projet, la circulation de véhicules lourds au quotidien sera quasiment doublée (134 à terme pour 73 en 2015). Le chargement des véhicules est déjà optimisé afin de rationaliser les rotations.

Par ailleurs, les activités du site génèrent des odeurs, liées aux animaux vivants, aux stockages de sous-produits en attente de traitement, et à la cuisson de ceux-ci, à l'usine de fabrication d'aliments pour volailles ainsi qu'à la station d'épuration. Un audit des odeurs réalisé en avril 2013 a permis de déterminer un diagnostic olfactif du site. Les émissions olfactives étaient supérieures aux valeurs admissibles, notamment à cause des vapeurs de cuisson de l'atelier de traitement des sous-produits animaux, bien que déjà traitées via un biofiltre. Plusieurs aménagements ont été mis en oeuvre pour optimiser les installations actuelles : lavage à la soude des gaz incondensables en amont du biofiltre et étanchement du tunnel d'alimentation du biofiltre pour supprimer les pertes de gaz non traité.

Une nouvelle modélisation des débits d'odeurs réalisée en 2015 indique une forte réduction de l'étendue de la zone concernée par le dépassement du seuil réglementaire existant pour l'activité de traitement des sous-produits, qui s'étend toutefois jusqu'à 1.5 km du site. Plusieurs options sont envisagées sur le laveur et le biofiltre pour poursuivre l'amélioration, dont le remplacement du matériel par des ouvrages plus récents permettant de respecter les valeurs réglementaires. DUC réalisera suite aux travaux une nouvelle campagne de mesure d'odeur.

### **II-4 Impact sur le bruit**

Les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches se trouvent en limite de propriété, au nord et à l'est du site. Les dernières mesures de bruit ont été réalisées les 21 et 22 mars 2013.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont comparables voire inférieurs à ceux relevés lors de la précédente étude en 1999, avec des mesures diurnes conformes, mais des niveaux nocturnes dépassant les valeurs réglementaires en trois points. Deux sont liés directement à la circulation routière, et le dernier est situé côté ouest, à l'opposé des riverains.

L'émergence calculée est supérieure aux valeurs admissibles en diurne et nocturne pour presque tous les points, sans toutefois constater d'augmentation par rapport aux précédentes mesures, malgré l'augmentation

d'activité. L'influence de la route est nette, en conséquence seule l'augmentation du trafic routier devrait engendrer du bruit supplémentaire.

La société DUC prévoit en mesure compensatoire d'optimiser le trafic et de l'organiser essentiellement de jour. Il n'y aura pas de quais d'expédition supplémentaires, soit 6 camions au maximum, et l'interdiction pour les poids-lourds de stationner devant l'usine la nuit en dehors des plages de fonctionnement. Un groupe de travail va être conduit avec les différents acteurs concernés, puis une charte mise en place avec les transporteurs.

## **II-5 Impact sur les déchets**

Le dossier présente les types de déchets générés et leur devenir. La majorité des sous-produits animaux sont valorisés dans l'atelier de traitement, et transformés en farine et graisse à destination de l'alimentation animale. Les boues de station d'épuration déshydratées sont valorisées par méthanisation ou compostage sur des sites spécialisés.

## **II-6 Impact sur la santé**

Les agents retenus sont les composés odorants émis par les différents ateliers (cuisson des sous-produits, fabrication d'aliments pour animaux, bassin de la station d'épuration), le bruit et les légionelles.

Les populations les plus exposées au bruit sont celles situées en limite de propriété, notamment à l'est et au nord. L'activité du site est susceptible d'induire une gêne pour les tiers, sans risque sanitaire majeur.

Les deux évaluations des flux d'odeurs conduites sur le site ont montré une forte diminution des nuisances olfactives potentielles autour du site, et d'autres aménagements sont envisagés de façon à prévenir les émanations d'odeurs hors des limites de propriété.

Concernant les légionelles, les mesures de maîtrise des risques sont mises en œuvre et réduisent le risque d'impact sanitaire. Les résultats des dernières années sont tous conformes.

## **II-7 Etude d'incidence Natura 2000 et biodiversité**

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 33 km de l'entreprise DUC (Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne). Au vu des activités envisagées, et de la distance d'éloignement, le projet ne peut influencer sur la zone protégée.

La ZNIEFF de type I « Ruisseau du Créanton et affluents » se situe à 175 mètres au sud des bâtiments de production, et englobe la station de traitement des effluents qui rejette dans le rû de la Fontaine depuis sa création en 1989. Ce site présente un intérêt particulier pour sa faune aquatique. Pour préserver ce patrimoine, il convient de maintenir l'élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des haies, cours d'eau et mares dont le comblement est à éviter. En outre, le régime hydraulique des cours d'eau doit être maintenu, sans seuils ou enrochements et en respectant les végétations rivulaires.

Une ZNIEFF de type II (Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton), existe également sur le secteur dont le périmètre est identique à la ZNIEFF de type I mentionnée précédemment, et qui présente un intérêt pour ses milieux alluviaux et la faune et flore inféodées à ces milieux.

Les espèces déterminantes de ces zones ont été recensées de 1975 à 2005, pendant le fonctionnement de l'usine et de la station, sans qu'aucun impact particulier soit relevé. Au niveau d'activité projeté, la quantité d'effluents produits va augmenter, se traduisant par une augmentation du flux journalier. DUC va mettre en place un suivi qualitatif du Ru en période d'étiage pour vérifier l'absence d'incidence des rejets sur le milieu récepteur.

Enfin, une ZNIEFF de type II (Forêt d'Othe et ses abords) se situe par ailleurs à une centaine de mètres du site, toutefois les activités de DUC ne sont pas de nature à impacter cette zone protégée essentiellement pour son milieu forestier.

## **II-8 Comparaison aux meilleures techniques disponibles**

L'établissement relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Les meilleures techniques disponibles en abattoirs et installations de traitement des sous-produits animaux, ainsi que les meilleures techniques spécifiques aux abattoirs de volailles sont mises en œuvre par l'exploitant.

Les sources d'énergie utilisées par DUC sont le gaz naturel et l'électricité. Plusieurs démarches de réduction des consommations énergétiques ont ou vont être mises en œuvre : certification ISO 50 001, mise en place d'un outil de monitoring et d'une régulation de la haute pression et de la distribution frigorifique, récupération de la chaleur sur divers postes pour produire de l'eau chaude.

### **III - PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

L'accidentologie en usines de transformation et préparation de viandes identifie comme accidents majeurs les incendies et déversement accidentels de produits ou fuites de gaz (ammoniac notamment), ainsi que dans une moindre mesure les explosions. Les incendies et fuites de gaz sont la cause majeure d'atteinte aux personnes.

Le risque incendie se situe principalement au niveau des installations électriques et des locaux de stockage (produits d'emballage, céréales, farines de viandes et plumes, graisses, hydrocarbures et GNL).

Le risque d'explosion concerne plus particulièrement les zones des compresseurs, les cellules de stockage des céréales, les chaudières, et les stockages d'hydrocarbures et de GNL.

Les risques de perte de confinement concernent les équipements contenant des produits tels que produits lessiviels (acides et alcalins), ammoniac, hydrocarbures, ainsi que la cuve de sang.

L'établissement a mis en place des mesures techniques (détection des fuites d'ammoniac, sprinklage sur l'abattoir, l'atelier de découpe et les installations de stockage des farines de viande, contrôles annuels des installations,...) et opérationnelles (plans de prévention, formation, procédures et consignes de sécurité,...) en cohérence avec les événements redoutés sur ce type d'installation.

Quatre scénarios de l'analyse préliminaire des risques font l'objet d'une étude plus approfondie, et concernent le risque incendie : un incendie de la Provenderie d'une part, et un incendie dans l'atelier de traitement des sous-produits animaux (3 événements : incendie du stockage des farines de viandes, de plumes, et de graisse). L'analyse des conséquences d'un seul incendie est réalisée, pour une surface en feu considérée de la surface totale des deux ateliers qui sont adjacents. Les zones d'effet ne sortent pas des limites de propriété, la gravité de l'événement est modérée. Les écoulements d'eaux d'extinction sont dirigés via le réseau d'eaux pluviales vers le bassin de rétention.

Les risques d'incendie et les risques de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction apparaissent limités et acceptables compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en place.

### **IV - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

#### **IV-1 – Avis de l'autorité environnementale relatif à l'étude d'impact**

L'autorité environnementale a émis un avis en date du 15 mai 2017. La synthèse de l'avis identifie comme enjeux principaux la préservation du milieu naturel récepteur des eaux traitées de DUC, la disponibilité de la ressource en eau et l'absence d'impact sur les captages d'eau potable du secteur, ainsi que les émissions sonores et olfactives.

L'autorité environnementale émet plusieurs recommandations en lien avec ces enjeux :

- la mise en place d'un suivi quantitatif de la ressource sur la résurgence du lavoir de Vaudevanne pour assurer le cas échéant la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts, par exemple en diminuant les prélèvements de l'usine.
- Le nouveau dispositif de traitement des odeurs devrait être mis en place dans les 6 mois, une nouvelle étude de dispersion menée sous un an, et l'efficacité du dispositif régulièrement vérifiée par des campagnes de mesures (tous les deux ans).
- Evaluer l'impact des mesures proposées pour limiter le bruit par un suivi annuel de l'impact sonore (au minimum sur 3 ans).

#### **IV-2 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est tenue du 13 juin au 13 juillet (arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0398 du 16 mai 2017) et concernait les communes de Chailley, Champlost, Venizy, Turny, Sormery, Bœurs en Othe et Neuvy-Sautour.

Monsieur Michel Breuillé a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il a émis un avis en date du 21 août 2017.

32 requêtes ont été consignées lors de l'enquête (via le registre, des courriers et des mails), pour un total de 139 observations et/ou propositions.

En adéquation avec les principaux enjeux identifiés, les observations ont porté sur les thématiques suivantes :

- l'eau potable: approvisionnement et impact sur la ressource
- les rejets aqueux : impact sur le milieu naturel récepteur et système de traitement
- les nuisances olfactives
- les nuisances sonores (usine et trafic routier)
- le trafic routier (nuisances sonores et gestion de la circulation de poids-lourds)
- le projet dans sa globalité (techniques de travail, approvisionnement en poulets, etc)

Certaines observations sont récurrentes et dénotent l'attention particulière portée par les riverains sur les deux problématiques des nuisances olfactives et d'une circulation routière dangereuse avec la circulation des poids-lourds dans Chailley mais également dans les hameaux alentours sur les routes usuellement utilisées pour desservir l'usine.

Enfin, plusieurs observations portent sur une demande de concertation avec l'industriel, notamment sur le thème du flux de circulation routière. Il est à noter que la commission de suivi de site installée depuis 2012, portant sur les rejets, n'a pas vocation à réunir tous les riverains concernés pour échanger sur la circulation routière, les routes étant départementales.

#### **IV-3 Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, assorti des quatre réserves suivantes, à lever préalablement à la décision qui sera prise :

- 1) Dans les conditions actuelles de fonctionnement, l'installation doit être mise en conformité sur les points suivants :
  - les nuisances olfactives ;
  - les nuisances sonores ;
  - le traitement optimal des effluents au regard du by-pass, de l'arrivée d'eaux parasites à la station d'épuration et de la convention de rejets ;
  - les mesures de lutte incendie.
- 2) Deux services doivent être consultés pour avis :
  - le service de la police de l'eau, la DDT, pour validation des essais de pompage réalisés par ANTEA GROUP en mars/avril 2017. A défaut de validation, ce point devrait être revu ;
  - l'Autorité environnementale pour l'avis sur l'abandon de la filière tertiaire (elle avait émis une réserve sur ce point), compensée par des mesures mises en place en collaboration avec le SMBVA. A défaut de validation, ce point devrait être revu.
- 3) Un groupe de travail présidé par le Préfet ou son représentant doit être constitué, réunissant les services de l'Etat concernés, les Collectivités territoriales concernées, les élus institutionnels ainsi que des représentants de la population concernée et le Maître d'ouvrage, afin de mettre en place un planning de mesures permettant de répondre aux problèmes de circulation routière enregistrés lors de l'enquête. Ce planning de mesures sera porté dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
- 4) Le Maître d'ouvrage doit s'engager avec un planning sur les aménagements paysagers qu'il envisage de réaliser (en réponse à une observation du public). Cet engagement sera porté dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

#### **IV-4 Avis des conseils municipaux**

Communes concernées	Date et observations
---------------------	----------------------



Chailley	11 juillet 2017 : Avis favorable sous réserve que l'entreprise respecte strictement les prescriptions réglementaires et législatives, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable, les odeurs, le trafic routier et le bruit.
Boeurs en Othe	Absence de délibération
Champlost	Absence de délibération
Neuvy-Sautour	23 juin 2017 : Avis favorable
Sormery	Absence de délibération
Turny	20 juillet 2017 : Avis favorable
Venizy	10 juillet 2017 : La délibération donne un avis favorable si les trois critères suivants sont satisfaits : 1 : dévier le trafic de poids lourds passant de 73 à 135 camions par jour, évitant la traversée de Venizy ; 2 : satisfaire les besoins en eau de la production et traitement tertiaire sans impact sur l'environnement ; 3 : les odeurs devront être traitées radicalement sans que les habitants des hameaux et de Venizy soient gênés.

#### **IV-5 Avis des services consultés**

- **ARS – Délégation Territoriale de l'Yonne (consultée préalablement à la recevabilité)**  
 Courrier du 21 avril 2017 : avis réservé et nécessité de mettre en place des éléments suivants :
  - mesures de protection préconisées par l'hydrogéologue pour l'utilisation à tous usages de l'eau du forage des Rompies ;
  - automatisme de régulation sur ce forage pour éviter un fonctionnement simultané de la pompe de la commune et de la pompe industriel ;
  - évaluation des mesures proposées par le groupe de travail sur la circulation routière par un suivi annuel de l'impact sonore (au minimum sur 3 ans), avec mise en œuvre de nouvelles actions le cas échéant ;
  - le nouveau dispositif de traitement des odeurs devra être installé sous 6 mois, et une nouvelle étude de dispersion réalisée sous un an. L'efficacité du dispositif devra être vérifiée régulièrement par des campagnes de mesures (tous les 2 ans).
  
- **DDT de l'Yonne (consultée préalablement à la recevabilité)**  
 Courrier du 27 avril 2017 : dossier recevable sous réserve que soit apporté le complément prévu sur le traitement tertiaire envisagé en sortie de station d'épuration pour garantir le respect de l'objectif de qualité de la masse d'eau en toute période. Concernant les prélèvements en eau, il conviendra par précaution de respecter un pompage d'un débit horaire maximal de 64 m<sup>3</sup>/h dans la nappe de la craie (ce qui équivaut à un débit horaire maximum de 32 m<sup>3</sup>/h sur le forage des Rompies si les prélèvements sur F2 et F3 sont portés à leurs débits horaires maximaux), ce qui correspond aux débits maximum des essais de pompage longue durée.
  
- **Conseil Départemental de l'Yonne (direction des Agences Territoriales Routières)**  
 Courrier du 26 juin 2017 : le Département accompagne la commune de Chailley dans l'objectif de limiter les problèmes de nuisances aux riverains situés au niveau du carrefour formé par la RD30 et la RD112 (dommage de bien provoqué par des poids lourds en raison d'un angle très fermé). Une aggravation de cette nuisance est prévisible au vu de l'augmentation projetée du trafic. Il conviendrait que le groupe de travail intègre des mesures à la charte avec les transporteurs qui décriraient les itinéraires et calcul de liaison à privilégier entre l'établissement DUC et la destination ou le lieu de départ des transporteurs.
  
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne :**  
 Courrier du 23 juin 2017 : Avis favorable d'autant plus que le dispositif de sécurité interne est maintenu. Le SDIS rappelle auparavant la teneur des différents avis portés sur ce site, avec des prescriptions relatives aux distances entre bâtiments et à des dispositions constructives de cloisonnement notamment. L'augmentation d'activité prévue sur le site ne devrait guère influencer sur le dimensionnement du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un sinistre, même si le plan d'eau privé et équipé d'une aire d'aspiration ne peut plus être pris en compte pour la défense incendie (alimentation non pérenne). Il serait opportun que l'industriel redimensionne, pas le biais du document technique D9, le volume d'eau nécessaire sur deux heures en cas

de survenue de sinistre dans le bâtiment le plus défavorisé et prévoit une solution pérenne accompagnant un futur permis de construire.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Courrier du 9 juin 2017 : La commune de Chailley est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et à celle de l'IGP viticole « Yonne ». L'INAO ne s'oppose pas au projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne :

Courrier du 7 juin 2017 : Absence de compétence réglementaire au regard du projet, l'exploitation se situant au-delà du périmètre de protection des monuments historiques.

#### IV-6 Avis particuliers

- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) :

Dossier remis le 13 juillet 2017 directement au commissaire enquêteur. D'une part, le SMBVA attire l'attention sur le prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/j figurant dans la convention et pouvant être effectué sur le forage des Rompies pour alimenter l'étang communal, ce qui est un non-sens. D'autre part, le SMBVA rappelle que le dossier d'autorisation met en avant un impact non négligeable du rejet de la station d'épuration sur le milieu naturel, et que les travaux du système épuratoire ne permettront pas un rejet à une qualité suffisante pour ce milieu de tête de bassin versant. Le SMBVA demande la mise en œuvre d'un système de traitement tertiaire ou assimilé, en plus de travaux visant l'amélioration hydromorphologique du cours d'eau. Ces opérations seront de nature à limiter l'impact du rejet sur le milieu récepteur. D'autre part, un aménagement d'une zone de décantation des eaux pluviales après régulation pourrait permettre de respecter les seuils en MES et réduire les rejets de micropolluants (HAP et métaux lourds).

Le SMBVA propose d'accompagner la société DUC techniquement et administrativement pour la mise en œuvre d'un traitement visant à diminuer l'impact du rejet sur le cours d'eau, et collaborer à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau.

### V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 5.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées

- Observations et réserves du commissaire enquêteur :

DUC a produit un mémoire en réponse dans lequel il apporte des réponses aux questions du public et du commissaire enquêteur, par thématiques, plusieurs observations étant redondantes. Les réponses renvoient au dossier existant et actions prévues sur le thème des odeurs, du bruit, et de l'approvisionnement en eau, en apportant le cas échéant des précisions et/ou des mises à jour.

Concernant les prélèvements en eau, l'ensemble des études réalisées sur le secteur de Chailley ont été prises en compte, et faisant suite aux conclusions des rapports du BRGM, un pompage d'essai longue durée a été réalisé et démontre la capacité du forage des Rompies à délivrer la quantité d'eau demandée sans impact sur les ouvrages voisins. Une incertitude subsistant sur la résurgence au lavoir du Vaudevanne, DUC précise qu'un relevé hebdomadaire du niveau de la nappe de la craie est effectué, ce qui permet d'évaluer l'impact du prélèvement sur la résurgence du Vaudevanne qui est alimentée par la même nappe. Les possibilités de recyclage d'eau sur les postes autorisés réglementairement sont également à l'étude pour diminuer les volumes prélevés.

Concernant les rejets aqueux, DUC a apporté des précisions sur le traitement tertiaire par rapport au dossier présenté. En effet, ne figuraient pas dans le dossier de détails sur le système retenu, l'étude technique des filières possibles étant en cours. Cette étude comparative a conclu que les traitements tertiaires classiques n'apportent aucune garantie sur une réduction de la concentration rejetée en phosphore pour le niveau de concentration des effluents traités déjà très bas. En compensation, DUC indique un engagement à collaborer au projet du SMBVA, encore à l'étude, et qui consisterait notamment à réaliser une zone de compensation végétalisée entre la sortie du traitement et le point de rejet au rû, et à redonner un profil naturel au rû au droit du point de rejet, à échéance 2 à 3 ans. En parallèle, DUC s'engage à continuer à suivre l'évolution de la qualité du

Ru de la Fontaine pour s'assurer de l'absence d'impact de la station d'épuration sur le ru en période d'étiage, sur 5 points de mesure (une analyse annuelle en période d'étiage sur les paramètres classiques de suivi de la qualité de l'eau : matières en suspension, demande chimique et biologique en oxygène, azote, phosphore).

Concernant les odeurs, enjeu sur lequel ont porté le plus d'observations, DUC a présenté les mesures réalisées depuis 2013, encore insuffisantes pour respecter le seuil réglementaire existant pour les vapeurs issues de l'atelier sous-produit. La mise en place d'un nouveau système de traitement des buées de cuisson est en cours d'installation, en préalable à une nouvelle étude de dispersion destinée à vérifier son efficacité. En fonction des résultats, un programme de mesures d'amélioration suivi d'une autre étude de dispersion sera demandé à l'industriel.

Concernant le bruit, le projet présenté va générer une augmentation du trafic routier, donc de l'augmentation des nuisances qui en découlent. La société DUC collabore déjà avec la mairie de Chailley, sur la mise en place d'un plan de circulation autour de la commune afin de réduire son impact. En réponse aux observations des riverains hors Chailley, une réunion de concertation va être organisée sous pilotage préfectoral, et un travail commun engagé afin de planifier l'itinéraire le moins défavorable aux riverains des communes concernées par le trafic des poids-lourds, sur les routes communales et départementales. Sur le site de l'usine, les mesures suivantes existent : pas de stationnement des camions la nuit avant le démarrage de l'activité (une chaîne est installée à cet effet), arrêt des moteurs si absence de groupe froid. Le projet d'augmentation d'activité n'est pas susceptible d'augmenter le bruit de l'usine, en l'absence de nouveaux équipements techniques. Toutefois, étant donné que l'émergence est supérieure aux valeurs limites en plusieurs points, le remplacement progressif des équipements se fera en recherchant des produits plus silencieux.

**- Avis des conseils municipaux :**

Les avis exprimés rejoignent les conclusions du commissaire enquêteur, sur les thèmes similaires, DUC devant se mettre en conformité d'une part et d'autre part pour les enjeux n'étant pas réglementés, cesser les nuisances (circulation routière).

**- Avis de l'ARS :**

L'instruction de la demande d'utilisation de l'eau du forage des Rompies a été menée en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter. Les prescriptions issues du code de la santé publique sont reprises dans le projet d'arrêté.

La fréquence recommandée des campagnes de mesures pour le suivi de l'impact des nuisances sonores et olfactives est supérieure aux prescriptions ministérielles et/ou aux fréquences usuellement prescrites. Il est donc proposé :

- concernant les nuisances sonores, de réaliser une mesure annuelle pendant les 3 ans suivant l'autorisation, puis une mesure tous les 5 ans, ou à l'occasion de toute modification notable des installations ou sur demande de l'inspection.
- concernant les nuisances olfactives, de réaliser une étude de dispersion à la fin de la mise en place des nouveaux équipements et en tous les cas dans l'année suivant l'autorisation, puis en cas de résultats non-conformes, de transmettre un planning de mesures avec la réalisation à l'issue d'une nouvelle étude de dispersion, et au maximum dans les 2 ans après la fin des travaux. Enfin, une telle étude pourra être réalisée à l'occasion de toute modification notable, ou sur demande de l'inspection. Par ailleurs, en cas de plainte pour gêne olfactive, l'exploitant met en place une surveillance permanente ou temporaire, permettant :
  - soit de suivre un indice (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;
  - soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorantes dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103. »

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté (article 3.1.3).

**- Avis de la DDT :**

Le débit horaire maximal fixé est de 64 m<sup>3</sup>/h dans la nappe de la craie (ce qui équivaut à un débit horaire maximum de 32 m<sup>3</sup>/h sur le forage des Rompies si les prélèvements sur F2 et F3 sont portés à leurs débits horaires maximaux).

Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté (article 4.1.2).

Concernant le traitement tertiaire, la réflexion porte plus globalement sur la filière entière de traitement et sa capacité à traiter suffisamment les effluents pour que leur rejet ne décline pas le milieu récepteur. Les normes de rejet prescrites dans le projet d'arrêté et définies en fonction du milieu récepteur sont en effet pour certains paramètres inférieures aux propositions faites par DUC. Bien que la station existante puisse respecter en moyenne ces normes de rejet, très basses, il est pertinent que l'exploitant, après un retour d'expérience avec les nouvelles technologies mises en œuvre dans l'usine, fasse un bilan de sa filière de traitement et étudie la nécessité ou non de la réviser ou de mettre en place des dispositions complémentaires. Un phasage des valeurs limites de rejet a par ailleurs été établi dans l'arrêté, étant donné que l'augmentation d'activité va se faire progressivement et que le débit rejeté ne sera pas à son maximum avant quelques années.

Le cas échéant, le système retenu sera mis en place dans un délai de 2 ans suivant la remise du rapport d'étude.

DUC effectuera un suivi de la qualité du milieu récepteur en mettant en place une analyse annuelle de la qualité du Rû de la Fontaine en période d'étiage sur les 5 stations de mesure déjà référencées dans les précédentes campagnes de mesures (en annexe du projet d'arrêté).

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté (article 4.3.8 et 4.4.5).

**- Avis du SDIS :**

Le dimensionnement du volume nécessaire sur deux heures en cas de sinistre dans le bâtiment le plus défavorisé sera revu avant toute nouvelle construction, et en tous les cas dans un délai d'un an.

Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté (article 8.2.5.1)

Les avis des autres services n'appellent pas de réponse particulière.

## **5.2. Avis de l'inspection - Caractère acceptable de la demande**

Considérant le contenu du dossier de demande d'autorisation, les réponses apportées aux remarques soulevées à l'occasion de l'enquête publique, ainsi que les échanges ultérieurs de l'inspection avec l'exploitant, le projet peut être accepté sous réserve du respect strict des prescriptions qui lui seront imposées dans l'arrêté d'autorisation avec les échéanciers de travaux correspondants et de l'utilisation des meilleures techniques disponibles en abattoir et atelier de transformation de matières premières animales.

Depuis plusieurs années l'exploitant a engagé des chantiers visant à rendre son installation conforme aux prescriptions techniques s'appliquant depuis sa dernière autorisation, et notamment l'amélioration du système de traitement des effluents, et du système de traitement des fumées de l'atelier de transformation des sous-produits animaux. Les travaux relatifs à la mise en place du nouveau système de traitement des odeurs sont en cours, et seront achevés avant la fin de l'année. Une validation du système sera réalisée via une nouvelle étude de dispersion.

Concernant le traitement des effluents, les propositions de valeurs limites des rejets faites par l'exploitant n'étaient pas compatibles en étiage avec l'objectif de qualité du milieu issu de la directive cadre sur l'eau. Ces valeurs ont donc été révisées. Étant donné qu'il s'agit d'une installation existante, et que l'augmentation d'activité va se faire progressivement, un retour d'expérience est sollicité par l'exploitant préalablement à l'ajustement éventuel de la filière de traitement des effluents. Une période de 2 ans est donc prescrite à l'exploitant pour qu'il étudie la pertinence de réviser ou compléter son système par toute disposition adéquate lui permettant de respecter l'objectif de qualité du milieu en période d'étiage. Un phasage est réalisé pour adapter les valeurs de rejet selon 3 niveaux de production.

Il n'est pas porté de prescription particulière au regard de l'engagement porté par DUC de collaborer au projet global du SMBVA sur la restauration de la fonctionnalité écologique du ru, le projet n'étant pas encore finalisé et DUC n'étant pas propriétaire de la zone qui suit le rejet des eaux traitées. Des prescriptions pourront être proposées au Préfet par l'inspection des installations classées lorsqu'un cahier des charges précis sera établi.

Concernant le bruit, l'exploitant doit respecter par toutes les dispositions possibles les valeurs limites prescrites en limite de propriété ainsi qu'en émergence. Le rapprochement de la fréquence des études d'émissions sonores permettra de vérifier si les dispositions prises permettent une amélioration.

Enfin, plusieurs prescriptions particulières en matière de risque sont imposées à DUC en cohérence avec les conclusions des dernières études de danger réalisées.

## **VI-CONCLUSION**

Les nuisances et dangers potentiels pour l'environnement liés à l'établissement ont fait l'objet d'une analyse par l'exploitant et par l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement pour ce format de procédure d'autorisation d'exploiter, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis du CODERST. Nous proposons qu'il soit donné une suite favorable au projet d'arrêté ci-joint.

AUXERRE, le 7 novembre 2017

Vu et transmis,

Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations



Philippe THEODORE

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral.

